

postulant a été agréé sous condition suspensive, il en est fait mention dans la notification, afin qu'il puisse apprécier si les conditions exigées sont acceptables pour lui.

La décision finale de la commission est notifiée à l'adjudicataire agréé par le ministre en charge des forêts dans un délai maximum de quinze (15) jours, après la réunion d'examen des candidatures.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les fonctions de membre de la commission forestière sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par les déplacements des membres de la commission forestière sont pris en charge par la commission.

Article 19 : Les frais de fonctionnement de la commission forestière sont imputables au budget de l'État.

Article 20 : Les conditions de participation des candidats ainsi que les critères de sélection des candidatures figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Décret n° 2023-118 du 4 avril 2023 déterminant les modalités d'exercice du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en application de l'article 40 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, les modalités d'exercice du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt.

Chapitre 2 : Des principes et des modalités du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt

Section 1 : Des principes

Article 2 : Le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée.

Article 3 : Les communautés locales et populations autochtones expriment sans contrainte leur accord ou leur refus à la réalisation d'un projet de classement pour lequel elles ont reçu préalablement les informations nécessaires.

Section 2 : De la procédure du consentement

Article 4 : Le consentement est ouvert pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, par décision du ministre

chargé des forêts, notifiée aux communautés locales et populations autochtones concernées et au promoteur du projet de classement.

Article 5 : Le consentement libre, informé et préalable est mené par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des forêts, composée ainsi qu'il suit

président : le directeur général des eaux et forêts ;
vice-président : le représentant du Conseil départemental ;
rapporteur : le directeur départemental des eaux et forêts ;

membres :

- un représentant du ministère en charge des forêts ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire
- un représentant du ministère en charge des mines ;
- un représentant du ministère en charge du développement local ;
- un représentant de la direction générale des droits humains ;
- un représentant de la direction générale des peuples autochtones ;
- deux représentants du promoteur du classement ;
- deux représentants de la société civile œuvrant dans le domaine des droits des communautés locales et populations autochtones (CLPA) domiciliés dans la zone concernée.

Article 6 : Le consentement est réputé valable lorsqu'il prend en compte :

- les modes de prise de décision des communautés locales et populations autochtones concernées ;
- la représentation en considération des aspects liés au genre et aux classes d'âge ;
- la nature de l'information fournie aux communautés locales et populations autochtones ;
- la nécessité d'élaborer des procédés de communication susceptibles de garantir la même compréhension du message par tous ;
- la disponibilité des documents écrits consultables par tout membre de la communauté qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 7 : Le consentement des communautés locales et populations autochtones est recueilli à travers leurs institutions représentatives.

Chapitre 3 : Des étapes de consultation

Section 1 : De l'information

Article 8 : L'information du public se fait par voie d'affichage et par tout moyen de publicité approprié dans le périmètre concerné par le projet et notamment aux abords immédiats de celui-ci.

Article 9 : L'information doit porter sur l'identité de l'auteur de la requête, le lieu où se situe la forêt à classer, les objectifs du classement ainsi que les motifs justifiant la nécessité du classement.

Article 10 : La publication doit se faire en caractères apparents quinze (15) jours au moins avant le début de la consultation, et rappelée dans les huit (8) premiers jours dans les journaux d'annonces du département concerné.

Section 2 : Des modalités de la consultation

Article 11 : Le directeur départemental des eaux et forêts réunit les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile. La commission de consultation recueille leur consentement exprès sur le projet de classement.

Article 12 : Le consentement sur le projet de classement exprimé par les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile est consigné dans un procès-verbal dressé à cet effet par le directeur départemental des eaux et forêts et signé par toutes les parties prenantes.

Article 13 : Le procès-verbal est annexé au rapport établi par le directeur départemental des eaux et forêts et transmis au préfet qui en assure une large diffusion, par voie d'affichage, auprès des services déconcentrés et décentralisés de son département.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 4 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2023-112 du 3 avril 2023 portant institution de la foire de l'entrepreneuriat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué en République du Congo, une manifestation regroupant les acteurs économiques, dénommée « foire de l'entrepreneuriat ».

Article 2 : La foire de l'entrepreneuriat a pour objectifs de :

- offrir un espace de visibilité aux entreprises au travers, entre autres, des expositions-

ventes des articles et services offerts par les entrepreneurs ;

- valoriser le savoir-faire, l'esprit d'entreprise et les productions des entreprises artisanales, des micros, très petites, petites et moyennes entreprises tenues par les promoteurs locaux ;
- susciter des vocations entrepreneuriales ;
- favoriser le partage d'expériences intersectorielles entre entrepreneurs ;
- encourager le réseautage et le partenariat entre entrepreneurs ;
- informer et sensibiliser sur les mécanismes de formalisation des entreprises ;
- stimuler l'entrepreneuriat d'opportunité pour l'autonomisation des couches économiquement vulnérables ;
- développer une plateforme numérique de promotion des petites et moyennes entreprises et de commercialisation en ligne de leurs produits et services ;
- promouvoir le renforcement des capacités et l'accès des entrepreneurs aux financements, en particulier pour les jeunes et les femmes.

Article 3 : La foire de l'entrepreneuriat se tient du 20 septembre au 15 octobre de chaque année à Brazzaville.

Toutefois, elle peut se tenir en tout autre lieu du territoire national, sur décision du ministre en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : Les activités de la foire de l'entrepreneuriat sont placées sous l'autorité du ministre en charge des petites et moyennes entreprises et supervisées par l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises, en abrégé ADPME.

Article 5 : Il est mis en place un comité d'organisation chargé de diriger les activités de la foire de l'entrepreneuriat dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 6 : Les frais d'organisation de la foire de l'entrepreneuriat sont à la charge du budget de l'Etat.

Les fonds levés auprès des partenaires publics et privés, nationaux et étrangers, peuvent également financer l'organisation de la foire de l'entrepreneuriat

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2023

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO